

ARRETE DU MAIRE

DD – N° 2021.012

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LE PARCOURS DE LA 62^{ème} COURSE CYCLISTE PARIS-TROYES.

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 à R.411-28 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code du Sport ;

Vu l'Arrêté départemental temporaire n° 2021. 812 en date du 23 février 2021 et portant sur les mesures temporaires de réglementation de la circulation routière sur la RD 610 entre les échangeurs n° 16 A et n° 3, la RD619 entre Troyes et la RD 610, la RD 677, la RD15, la RD 15b, la RD 60, la RD60a et la RD 91 ;

Considérant que la 62^{ème} course cycliste Paris-Nogent-sur-Seine-Troyes traverse La Chapelle Saint-Luc entre 16 h 15 et 16 h 45, le dimanche 14 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens de la course, le dimanche 14 mars 2021 entre 16 h 00 et 16 h 45.

Article 2 - Il sera interdit, rue Marcel Defrance de tourner à droite, ainsi que de tourner à droite rue Jean Moulin sur le Boulevard de l'Ouest.

Article 3 - Tous les accès au rond point de l'entrée de la zone industrielle y compris les rues adjacentes seront interdits à la circulation.

- Tous les accès au rond point de l'entrée de la zone industrielle y compris les rues adjacentes seront interdits à la circulation.

- Au rond point de KFC, avenue René Coty, l'accès à la rocade direction Pont Sainte-Marie sera interdit.

- Au rond point rue Jules Ferry, l'accès à la rocade direction Port-Sainte-Marie sera interdit.

Article 4 - Une déviation sera mise en place dans les rues adjacentes.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc.

Article 8 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 9 – Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et de l'Action Territoriale ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes « Simone Veil »,
- Monsieur le Coordonnateur du Paris-Troyes,

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 25 février 2021

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint Délégué



Jean - Paul BRAUN